

CONVENTION

La commune de Coinsins,

représentée par Monsieur Laurent Bardet, domicilié à Coinsins et Madame Bernadette Ruchonnet, domiciliée à Coinsins, respectivement en leur qualité de Syndic et de Secrétaire municipale, qu'ils engagent par leur signature collective à deux,

et

La commune de Duillier,

représentée par Monsieur Michel Peytregnet, domicilié à Duillier et Madame Laurence Bodenmann, domiciliée à Prangins, respectivement en leur qualité de Syndic et de Secrétaire municipale, qu'ils engagent par leur signature collective à deux

conviennent de ce qui suit

EXPOSE PREALABLE

-A-

Par souci de rationalisation, elles ont créé une Entente et mis en commun certaines installations. L'Entente a pour but d'assurer l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie pour les communes de Coinsins et Duillier, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La distribution interne dans les communes aux abonnés est effectuée par chaque commune concernée. Par souci de simplification, cette entente est désignée sous le nom de Service Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable Coinsins-Duillier (SIAEP).

-B-

Elles ont signé en date du seize mars mille neuf cent septante-six, sous numéro 21'442 des minutes du notaire Alfred Michaud à Nyon, une convention réglant les modalités y relatives.

-C-

Elles ont signé en date du trois mars deux mille neuf, sous numéro 5'457 des minutes du notaire Olivier Thomas à Nyon, une convention annulant et remplaçant celle instrumentée le seize mars mil neuf cent septante-six par Maître Alfred Michaud.

-D-

Elles ont signé en date du quatorze décembre deux mille neuf, sous numéro 6'122 des minutes du notaire Olivier Thomas, une convention annulant et remplaçant celle instrumentée le trois mars deux mille neuf par Maître Olivier Thomas.

-E-

Par courrier du douze juillet deux mille vingt et un, le SIAEP a demandé la modification de la convention signée en date du quatorze décembre deux mil neuf.

Dès lors, la présente convention annuelle et remplace celle instrumentée le quatorze décembre deux mille neuf sous minute 6'122 de Maître Olivier Thomas.

Un nouveau plan des réseaux mis à jour le vingt-huit juin deux mille vingt et un par le bureau Bovard et Fritsché SA à Nyon, signé par les communes de Coinsins et Duillier annexé à la présente fait partie intégrante de la convention.

CONVENTION

1) Installations communes

Les installations communes comprennent :

- 1.1 Le réservoir de mille mètres cubes sis au lieu-dit « Au Petit Bois », parcelle n° 163, bâtiment n° 363 sur la commune de Genolier, figuré par un cercle rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.2 La station de pompage des Tattes, parcelle n° 230, bâtiment n° 371 sur la commune de Coinsins, figurée par un triangle rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.3 La station de pompage de « Crève-Cœur » parcelle n° 244, bâtiment n° 198 sur la commune de Coinsins, figurée par un carré rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.4 La conduite de bouclage de la zone industrielle de Coinsins reliée à la station de pompage des Tattes figurée par un trait rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.5 La canalisation reliant la station de pompage de « Crève-Cœur » au réservoir susmentionné figurée par un trait rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.6 La conduite reliant les villages de Coinsins et de Duillier en passant sous la Promenthouse figurée par un trait rouge sur le plan ci-annexé.
- 1.7 La conduite reliant la station de « Faverge » jusqu'au croisement « Sous-Servaz » figurée par un trait rouge sur le plan ci-annexé.

En outre, les communes sont propriétaires en main commune, société simple, de la parcelle 163 de Genolier.

Le droit des communes de disposer de tout ou partie des ouvrages sis sur cette parcelle ne peut être exercé qu'en vertu d'une décision unanime. Le partage, ainsi que le droit de disposer d'une quote-part sont exclus aussi longtemps que dure la communauté (article six cent cinquante-trois, alinéa 3, du code civil suisse).

2) Installations restant la propriété de la Commune de Coinsins, il s'agit de

- 2.1 La source du Château.
- 2.2 Les captages et canalisations conduisant l'eau à la station de pompage de « Crève-Cœur » teintés en bleu sur le plan ci-annexé.
- 2.3 Son réseau de distribution également teinté en bleu sur le plan ci-annexé.

3) Installations restant la propriété de la Commune de Duillier, il s'agit de

- 3.1 La source des Avouillons située au lieu-dit « La Tourbière ».
- 3.2 Les captages et les canalisations conduisant l'eau à la station de pompage des Tattes teintés en brun sur le plan ci-annexé.
- 3.3. Son réseau de distribution également teinté en brun sur la plan ci-annexé.

4) Eau

Les communes de Coinsins et Duillier s'engagent à conduire la totalité de l'eau provenant de leurs sources et captages existants aux stations de pompage. A cet effet, des compteurs sont placés aux stations de pompage afin de déterminer l'apport d'eau dans le réseau de chacune des sources des deux communes. Chaque commune s'engage à veiller à ce que la qualité de son eau soit en tous temps conforme aux exigences légales en la matière et prendra, à ses frais, les mesures nécessaires pour lutter contre toute pollution.

Les communes s'engagent à prendre, à leurs frais, les dispositions nécessaires pour sauvegarder le débit de leurs captages existants, mais elles ne répondent pas du maintien de ces débits s'ils venaient à diminuer ou à disparaître pour des causes imprévisibles ou en cas de force majeure.

Dans un tel cas, les deux communes prendront, d'un commun accord et à frais partagés, tout ce qui concerne les frais d'études pour trouver une autre solution en vue d'assurer une alimentation normale en eau potable de leurs abonnés. Les frais de réalisation seront répartis proportionnellement à l'augmentation de la consommation d'eau constatée par l'une ou l'autre des deux communes, la consommation de référence étant la moyenne de celle des cinq années qui précèdent le début des mesures utiles.

De même, au cas où la population ou d'autres consommateurs (industries) alimentés par les deux réseaux viendraient à augmenter de façon telle que l'eau à disposition deviendrait insuffisante, les communes rechercheront et prendront ensemble toutes mesures utiles pour pallier cette insuffisance ; les frais en résultant seront répartis proportionnellement à l'augmentation d'eau constatée par l'une et l'autre des deux communes, la consommation de référence étant la moyenne de celle des cinq années qui précèdent le début des mesures utiles. En cas de nécessité, les communes de Duillier et Coinsins se permettront de compléter leurs besoins en eau par les liaisons permanentes existantes externes au Service Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) (des compteurs sont placés afin de déterminer l'apport d'eau de chacune des liaisons permanentes).

5) Vente d'excédents d'eau à des tiers

Les communes s'interdisent de vendre de l'eau à une autre commune sans en définir les termes et être d'accord entre elles.

6) Exploitation

Les communes exploiteront séparément et à leurs risques et profits leur propre réseau de distribution. Il est toutefois précisé et convenu que la commune territoriale encaissera les factures de tous les abonnés situés sur son territoire même s'ils sont alimentés par le réseau de distribution de l'autre commune.

L'autorisation de branchement d'un bâtiment sis sur le territoire de l'une des communes et alimenté par le réseau de l'autre commune devra être admise d'un commun accord, la facturation étant établie ainsi qu'il en est dit ci-dessus.

Chaque station de pompage est équipée d'un compteur qui permet de déterminer l'apport d'eau dans le réseau des deux communes. Des compteurs sont également placés dans différents endroits du réseau afin que le SIAEP puisse en tout temps comptabiliser la consommation des deux communes de même que la consommation de transit liée à la fourniture d'eau.

7) Répartition des frais

La répartition des frais sera effectuée comme suit :

7.1 Construction, exploitation et entretien des installations communes

Ces frais seront supportés par chaque commune au prorata de sa consommation d'eau de l'année.

7.2 Construction, exploitation et entretien des installations qui restent la propriété de chaque commune

Chaque commune financera à titre individuel et entretiendra à ses propres frais, ses captages, ses installations et son réseau d'eau, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes deux et quatre de l'article 4) ci-dessus.

8) Fonds de renouvellement

Chacune des parties s'engage à verser sur un compte spécial, qui sera géré par le conseil administratif dont il est fait mention après, une somme annuelle dont le montant sera fixé

annuellement lors de l'assemblée générale du Service Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Coinsins-Duillier (SIAEP).

Ce fonds est destiné au renouvellement des installations communes.

9) Administration des biens communs

- 9.1 L'administration des biens communs est assumée par une délégation de deux membres de chacune des municipalités intéressées. Les délégués des deux communes doivent toujours être en nombre égal. Cette délégation est dénommée « Conseil administratif » du Service Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Coinsins-Duillier (SIAEP).
- 9.2 Le Conseil administratif se constitue lui-même en nommant chaque année, par élection lors de l'assemblée générale, un président et son vice-président. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter la même commune. Au premier juillet de chaque année, la présidence est transférée à la commune vice-présidente, sauf décision unanime du Conseil administratif. Le Conseil administratif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte.
- 9.3 La commune boursière est la commune de Coinsins. Sur décision unanime du Conseil administratif, la bourse peut être transférée à la commune de Duillier. La convention serait modifiée en conséquence.
- 9.4 Le Conseil administratif se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que deux membres du Conseil le demandent, mais au minimum une fois par année pour une assemblée générale. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.
- 9.5 Le Conseil administratif a les attributions suivantes :
 - 9.5.1 administrer le service intercommunal ;
 - 9.5.2 présenter aux municipalités et aux conseils communaux et généraux toutes les propositions nécessaires en ce qui concerne :
 - a) les travaux non budgétés, les constitutions ou radiations des droits réels immobiliers ;
 - b) le budget annuel et les dépenses hors budget ;
 - c) les comptes annuels ;
 - d) l'autorisation de plaider ;
 - e) la révision de la convention.
 - 9.5.3 désigner la commune boursière ;
 - 9.5.4 nommer le secrétaire.
- 9.6 Les compétences légales ou réglementaires des conseils communaux et généraux sont réservées ; de plus, ils exercent par leur commission de gestion le contrôle de l'administration et de la comptabilité pour le SIAEP.

10) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans dès ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois ans à l'avance, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

11) Divers

Tout différend pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention sera tranché par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément aux dispositions du concordat inter cantonal sur l'arbitrage. La présente convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat conformément à l'article 109a et ss, de la Loi sur les communes, après son adoption par le Conseil général de la commune de Coinsins ainsi que le Conseil communal de la commune de Duillier.

Lue et approuvée,

Par la Municipalité de la commune de Coinsins dans sa séance du 21 novembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Bardet

Bernadette Ruchonnet

Par la Municipalité de la commune de Duillier dans sa séance du 28 novembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Peytregnet

Laurence Bodenmann

Approuvée par le Conseil général de la commune de Coinsins dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

La Secrétaire

Catherine Faupel

Gayle Adams

Approuvée par le Conseil communal de la commune de Duillier dans sa séance du 14 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Olivier Chambaz

Andres Zaehringer

Approuvée par le Conseil d'Etat, le